

21.—Naturalisations effectuées au Canada sous l'empire de la loi de Naturalisation durant les années 1919-1927—fin.

Nationalité.	1919.	1920.	1921.	1922.	1923.	1924.	1925.	1926.	1927.
Vénézuéliens.....	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Article 6 ¹	-	2	3	-	2	2	1	3	2
Loi de la Nat. de 1919, ch. 38, art. 11, par. c ²	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Total.....	2,051	8,776	11,098	8,344	6,795	8,843	7,873	9,130	7,819

¹ L'article 6 de la loi de la Naturalisation donne au Secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire d'accorder un certificat spécial de naturalisation à tout sujet britannique dont la nationalité est douteuse.

² Retour à la nationalité britannique par la femme d'un étranger sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté.

La Loi de Tempérance du Canada.—Les articles 1 et 2 de cette loi pourvoient à la prohibition de la vente de liqueurs enivrantes dans les campagnes et les villes. En vertu de cette loi un referendum a été pris dans le comté de Brome, Québec, le 10 juillet 1928, en réponse à une pétition faite pour l'abrogation de cette loi qui était en vigueur dans ce comté. La majorité s'est déclarée en faveur du rappel, qui est devenu effectif le 3 décembre 1928. L'article 3 de la loi traite des pénalités et poursuites; l'article 4 traite de la prohibition de l'importation dans et de l'exportation des provinces de liqueurs enivrantes, tandis que l'article 5 s'occupe de consolider la législation provinciale par le contrôle du trafic des liqueurs. Toutes les provinces, excepté le Québec et la Colombie Britannique, ont eu des plébiscites qui se sont prononcés pour la prohibition de l'importation des liqueurs. L'exportation est prohibée des provinces de Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Édouard, Manitoba, Alberta et Saskatchewan.

Section 8.—La Royale Gendarmerie à Cheval.

La Royale Gendarmerie à Cheval, autrefois la Police Montée du Nord-Ouest, a ses quartiers généraux à Ottawa avec des postes par tout le Dominion. C'est une gendarmerie fédérale, dont les devoirs diffèrent quelque peu de ceux des organisations policières ordinaires, attendu que les provinces se chargent de l'application des lois et du maintien de l'ordre dans leurs territoires respectifs. Cependant, outre ses devoirs strictement fédéraux, en vertu d'une entente approuvée par Ordre en Conseil le 14 avril 1928, et devenue effective le 1er juin 1928, la police fédérale a assumé la surveillance de l'application des lois et le maintien du bon ordre dans la Saskatchewan, en dehors des centres urbains qui maintiennent leur propre garde municipale. Cet arrangement est substantiellement semblable à celui qui a été en pratique dans les deux provinces d'Alberta et de Saskatchewan depuis leur établissement en 1905 jusqu'à 1917. En considération du paiement par le Gouvernement de Saskatchewan d'une somme annuelle de \$175,000 et de certaines autres dépenses contingentes, l'administration de la justice est assurée par la Royale Gendarmerie à Cheval, sous la direction du procureur-général de la province dans toutes les questions touchant sa juridiction. La police provinciale de Saskatchewan a été licenciée le 1er juin 1928, un certain nombre de ses officiers et agents étant absorbés dans des corps de la Police Montée. Cette entente est pour une durée de sept ans. Comme résultat, il y a actuellement dans la province plus de 80 détachements de cette police avec plus de 260 officiers ou agents.

Les devoirs fédéraux de cette police sont, outre leurs devoirs provinciaux en Saskatchewan, les suivants:—(1) L'application des statuts du Dominion; (2) l'application du code criminel dans les Territoires du Nord-Ouest (y compris l'Arctique), le Yukon, les parcs nationaux et les réserves indiennes, et partout dans le Dominion quand les ministères fédéraux sont lésés; (3) en vertu de certaines ententes, l'application des lois provinciales, etc., dans les parcs nationaux de la Colombie Britannique et de l'Alberta; (4) des investigations pour les autres départements fédéraux;